



DECISION

N° 2019-D18

Contrats entretien Ascenseur et plateforme

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de restructuration et de mise en accessibilité de l'hôtel de ville il a été procédé à la mise en accessibilité du bâtiment avec l'installation d'une plateforme élévatrice et d'un ascenseur,

CONSIDERANT qu'il est obligatoire de souscrire des contrats de maintenance pour ces appareils préalablement à leur mise en service,

VU les contrats proposés par la société IUMANA 25 rue Batzre Bidea - ZA Lana 64210 ARBONNE qui a fourni et installé ces deux appareils dans le cadre du marché public de travaux,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer les contrats suivants :

- Ascenseur IUMANA 630 Kg : montant annuel 1 150.00 € HT soit 1 380.00 € TTC (tva 20%)
- Plateforme FABOC : montant annuel 530.00 € HT soit 559.15 € TTC (tva 5.5 %)

Article 2 : La présente décision sera adressée à Madame la Sous Préfète et affichée à la porte de la mairie.

Fait à Tartas, le 28 mai 2019

Le Maire,



J-F. BROQUÈRES